

**32/122. Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 7 novembre 1977, dans lesquelles elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée, et exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et leur libération immédiate,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés vers l'élimination du colonialisme et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le déni persistant du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de la Palestine et des autres peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et leur libération du colonialisme et du racisme,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, a condamné vigoureusement à nouveau la politique d'apartheid comme constituant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et comme troublant gravement la paix et la sécurité internationales et souligné la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

1. *Exprime* sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social de leur peuple, contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme et l'occupation étrangère;

2. *Souligne à nouveau* que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Exige* la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

4. *Insiste* pour qu'Israël et les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou

emprisonnées parce qu'elles luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale et contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, le colonialisme et l'occupation étrangère;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de la discrimination raciale;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1977*

**32/123. Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

Considérant que l'année 1978 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>56</sup> qui, conçue "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, proclamant la Déclaration, qui demande que "tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés",

Rappelant également sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Considérant la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977<sup>57</sup>, approuvée par le Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session, qui recommande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et

<sup>56</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>57</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.